

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

(interprétation de la version allemande, qui, elle seule, a valeur de droit dans la mesure où elle n'est pas en contradiction avec la réglementation européenne ou la loi française)

I.**Offres et Contrats de Vente**

1. Les présentes CONDITIONS GENERALES DE VENTE sont valables pour toute prestation et/ou fourniture, en cours ou à venir. Les éventuelles conditions générales d'achat de donneurs d'ordres ne prennent effet que si nous les avons acceptées par écrit pour le contrat en question. Nos CONDITIONS GENERALES DE VENTE sont réputées être acceptées, au plus tard au moment de la remise de nos pièces ou de notre prestation.
2. Nos offres sont sans engagement. Notre confirmation écrite rend nos accords contractuels.
3. Les indications, dessins, reproductions, données techniques, descriptions de poids, de mesure et de performance figurant dans nos prospectus, catalogues, mailings, annonces publicitaires, tarifs ou bien dans les documents joints à l'offre sont sans engagement, sauf si nous les mentionnons spécifiquement dans l'accusé de réception comme engageant.
4. En l'absence d'accord de dérogation, l'interprétation des documents régissant le contrat de vente prend en compte les INCOTERMS en vigueur.
5. Nous nous réservons le droit de modifier la fourniture ou la prestation, dans la mesure où ceci est acceptable pour le donneur d'ordre.

II.**Prix**

1. Suivant les INCOTERMS, nos prix s'entendent EXW, c'est-à-dire sur stock ou bien en départ usine, donc hors frais d'expédition et de TVA, et de toute autre charge pouvant s'y greffer.
2. **En cas de Force Majeure, (par exemple par décision gouvernementale ou Communautaire), l'augmentation de notre prix de base sera répercutée sur le prix de vente.**

III.**Délai de livraison et de prestation**

1. Sauf stipulation expresse écrite de notre part, les échéances et délais de livraison sont donnés à titre indicatif.
2. Les échéances de livraison commencent à courir à partir de la date de l'accusé de réception de commande, après avoir précisé toutes les spécifications de l'exécution, et s'entendent départ usine. Si, pour cause de force majeure, la marchandise ne pouvait être remise aux transporteurs ou au client, les échéances et délais de livraison seraient ceux indiqués par le service d'expédition. Les échéances et délais de livraison peuvent être prolongés le temps nécessaire au donneur d'ordre pour se mettre en règle concernant ses engagements envers nous.
3. En cas de force majeure, nous pouvons être amenés à décaler nos livraisons. Si cet état rend l'exécution de l'ordre inacceptable pour le donneur d'ordre ou l'exécutant, le contrat pourra être rompu sur cette base. Par cas de force majeure, on entend toutes les circonstances qui peuvent rendre la livraison extrêmement difficile ou impossible : des décisions d'ordre économique ou politique, l'état de grève prolongé, des dommages graves et imprévisibles à l'outilage ou dans l'usine, une rupture d'approvisionnement de matières premières ou d'énergie, l'impossibilité de circulation,... Ces circonstances peuvent avoir lieu en notre société, à l'adresse de livraison ou auprès d'un sous-traitant.
4. En cas de retard de notre part, le donneur d'ordre émettra un avenant écrit pour les nouvelles échéances ou le nouveau délai. Après expiration du nouveau délai d'échéance ou de livraison, il lui est possible d'annuler les quantités ou prestations qui n'ont pas été expédiées ou notifiées «prêt à expédier» avant cette nouvelle date. Dans le cas où la livraison ou la prestation partielle n'ont pas pu dépanner le donneur d'ordre, celui-ci est autorisé à annuler la totalité de l'ordre. En cas de préjudice causé par un retard de notre faute auprès du donneur d'ordre, nous remboursions le préjudice constaté tel que déclaré probable au moment de la conclusion du contrat dans la limite de 5% de la valeur des marchandises ou de la prestation retardée ou annulée. Cette limite est nulle dans le cas où le retard viendrait d'un retard intentionnel ou d'une négligence importante de notre part. Le donneur d'ordre a également le droit de résilier le contrat après expiration du nouveau délai sans effet.

IV.**Qualité, dimensions et poids**

1. La qualité et les dimensions suivent les normes DIN ou des feuilles de spécifications DIN, si le contrat ne stipule pas par écrit l'application de normes étrangères. En l'absence de normes ou de feuilles de spécifications DIN, les normes européennes ou éventuellement les données usuelles sont utilisées.
2. L'exactitude du poids ne peut être constatée que par les services de métrologie adéquats immédiatement après la livraison.

V.**Recette et enlèvements**

1. Quand les normes d'élaboration l'exigent ou si une recette est prévue, ceci doit être fait sans délai après l'avis de mise à disposition. Les frais de recette et d'enlèvement sont à la charge du donneur d'ordre.
2. Si la recette n'a pas lieu ou si l'enlèvement n'a pas lieu à temps, nous nous réservons le droit d'expédier le matériel sans recette ou de le stocker, aux frais et risques du donneur d'ordre. Dans ce cas, il est stipulé que la marchandise est livrée selon les termes du contrat, et ne présente pas de défauts.

VI.**Expédition, transmission de risques et livraisons partielles**

1. Par défaut, nous choisisons l'emballage, l'itinéraire et le moyen de transport. Les frais d'emballage sont facturés en sus.
2. L'enlèvement des marchandises mises à disposition doit avoir lieu sans délai, faute de quoi nous nous réservons le droit de les expédier ou de les stocker aux risques et périls du donneur d'ordre, et de facturer ceci en sus.
3. Si, en dehors de notre responsabilité, le transport par le moyen ou l'itinéraire envisagés n'est pas possible dans le délai prévu, nous nous réservons le droit de trouver tout autre moyen pour la livraison aux frais du donneur d'ordre, après avis au donneur d'ordre.
4. Au moment de la remise du matériel au transporteur ou expéditeur, au plus tard au moment de la sortie de nos magasins ou ateliers, le transfert des risques passe au donneur d'ordre.
5. Nous nous réservons le droit de procéder à des livraisons partielles dans des mesures raisonnables. Les tolérances quantitatives d'usage pour la quantité commandée sont admises.

VII.**Conditions de paiement/règlements**

1. Le donneur d'ordre ne peut prétendre au remboursement. Si le donneur d'ordre n'est pas un commerçant, le droit au remboursement se limite au contrat en cause.
2. L'escompte n'est acceptable que dans la limite de notre accord préalable en bonne et due forme.
3. En cas de retard de règlement, le donneur d'ordre doit des intérêts de retard au taux d'escompte de la Deutsche Bundesbank en vigueur augmenté de 3% ; les frais de relance et de contentieux et tous autres frais y afférents sont à la charge du donneur d'ordre.
4. Quand un donneur d'ordre ne respecte pas les termes de règlement ou si nous sommes avisés de circonstances mettant en cause la solvabilité du donneur d'ordre, toute notre créance devient immédiatement exigible, même en cas d'acceptation de lettres de change, de billets à ordre ou de traites. Dans ce cas, nous ne sommes obligés de continuer à livrer que si le donneur d'ordre propose le règlement en avance.

Les règlements sont considérés comme effectués au moment où ils sont encaissés par nous et non à la date de mise en règlement. Le règlement peut être effectué indifféremment par paiement en espèces, par chèque, traite ou autre. Le règlement est parfait quand la somme totale effectivement encaissée équivaut au solde en nos livros.

VIII.**Droit de propriété (en complément à la loi française N° 80.335 du 12 mai 1980)**

1. Toute marchandise reste notre propriété jusqu'au parfait paiement des sommes dues, même en cas de paiement de services ou d'outillages spéciaux. **En cas de compte courant, le droit de propriété couvre la totalité de notre créance.**
2. Selon la loi allemande BGB § 950, l'exercice du droit de propriété au titre de fabricant nous est acquis sans être imposé. Dans le cas où le donneur d'ordre a utilisé notre marchandise avec d'autres ne nous appartenant pas, nous avons un droit de copropriété sur les pièces ainsi réalisées au prorata de la valeur facture de notre fourniture. Dans le cas de transformation ou d'indivision avec d'autres marchandises, ce qui empêche notre recours au droit de propriété selon les termes des lois allemandes BGB §§ 947 et 948, il est entendu qu'à hauteur de la valeur des factures concernées, la propriété du donneur d'ordre sur les pièces réalisées nous est transférée, et que celui-ci nous les conserve gracieusement. Au titre de ces conditions générales de vente, les réalisations faites à partir de nos marchandises font partie des marchandises auquel s'applique notre droit de propriété.
3. Le donneur d'ordre ne peut utiliser les marchandises visées par notre droit de propriété qu'au titre des ses agissements commerciaux habituels avec ses conditions de vente normales, et tant qu'il n'y a pas de risque, il peut les vendre ou usiner. Il ne peut les revendre que si la part du produit de la vente nous revenant nous est reversé. Il n'est pas autorisé d'en disposer à d'autres fins. Ceci s'applique également pour les cas où il y a incorporation indissociable ou transformation de la part du donneur d'ordre.
4. La créance résultante de la vente, à un ou plusieurs repreneurs - outre les droits et taxes afférents -, est transférée au moment même de la transaction à notre société, à hauteur de la partie couvrant notre fourniture. Si la marchandise est revendue avec d'autres produits ne nous appartenant pas, seule la partie de la créance couvrant notre fourniture nous est transférée. Si nos produits sont impliqués dans une prestation globale, la partie de la créance couvrant notre fourniture nous est cédée de la même façon qu'en cas d'usinage ou d'incorporation indissociable. Le donneur d'ordre est autorisé à recouvrer la créance qui nous est due jusqu'à révocation ou tant qu'il n'a pas de retard de règlement par rapport à nous.
5. Quand nos créances viennent à terme ou si le donneur d'ordre repousse d'autres engagements, nous avons le droit : a) de révoquer l'autorisation d'usinage ou d'incorporation de notre marchandise, b) d'exiger le règlement immédiat et complet des sommes dues nonobstant les délais de paiement accordés, sans que ceci signifie une rupture de contrat de notre part, c) d'avertir les débiteurs tiers de notre action.
6. Le donneur d'ordre s'engage à communiquer les démarches à prendre pour recouvrer notre créance et à délivrer les justificatifs y afférant.
7. Si la valeur totale des en-cours ne dépasse que ponctuellement 20% des crédits accordés, nous pouvons sur demande et suivant notre choix libérer proportionnellement ces crédits.

IX.**Réclamations et Garanties**

Nous garantissons nos marchandises contre les défauts apparents, ainsi que les défauts des caractéristiques à garantie étendue comme suit :

1. Toute réclamation doit nous être transmise par écrit dès la réception des marchandises. Dès la constatation d'un défaut la mise en œuvre de nos produits doit immédiatement être arrêtée.
2. Si le donneur d'ordre a empêché de faire constater par nos soins le bien fondé de la réclamation, aucune réclamation de quelque nature que ce soit n'est recevable.
3. En cas de réclamation immédiate et justifiée, nous repreneons la marchandise défectueuse, et livrons à la place une marchandise irréprochable ; dans l'intérêt du donneur d'ordre, nous nous réservons le droit de faire un avoir pour une moins-value éventuelle, soit d'améliorer le produit.
4. Si nous ne procédons pas au remplacement des pièces ou si nous ne réalisons pas l'amélioration déterminée suivant les termes du contrat, le donneur d'ordre a le droit d'annuler le contrat ou d'exiger le remboursement.
5. **Toute réclamation pour dommages et intérêts est exclue pour les caractéristiques garanties lorsque c'est au donneur d'ordre d'en être assuré.**
6. Les clauses ci-dessus sont également valables pour des livraisons de marchandises et / ou de prestations autre que celles déterminées par un contrat.
7. Aucune réclamation n'est recevable au delà d'un délai de 6 mois après la date du transfert des risques.

X.**Responsabilité et prescription**

1. Notre responsabilité est exclusivement limitée aux présentes Conditions Générales de Vente. Sauf non-respect manifeste du contrat de notre part ou de la part d'un de nos mandataires, toute réclamation non explicitement décrite ci-dessus est, dans le respect de la législation en vigueur, exclue. Ceci comprend tout recours en dommages de quelque nature que ce soit.
2. Sauf autorisation légale ou clause spécifique dans ces Conditions Générales de Vente, tout recours envers nous est prescrit au plus tard après un an calendrier.

XI.**Juridiction**

Notre lieu de juridiction est Waldshut -Tiengen. Nous nous réservons également le droit de porter plainte dans la circonscription du siège du donneur d'ordre. La législation en vigueur régit le cas où le donneur d'ordre agit pour son compte personnel sans fonction d'achat spécifique. Les règles de la législation allemande en vigueur sont appliquées, dans le respect de la législation de la Communauté européenne.

ROLAND ARZNER, METALLVERARBEITUNG intracom: DE142837755

Banques: SPARKASSE HOCHRHEIN BLZ 684 522 90 Kto. 03-343-746. VOLKSBANK HOCHRHEIN BLZ 684 922 00 Kto 608 457 5. DEUTSCHE BANK BLZ 683 700 34 Kto 1107 002